Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260117-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 26 mai 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0117

Relative à la mise en place de don de jours de congés aux agents du Département- Région de Mayotte

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,

Étaient absents :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code du travail, notamment son article L. 3142-6 ;
Vu la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;
Vu la loi n°2018-84 du 13 février 2018 modifiée créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
Vu le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 susvisée ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260117-DE

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris ;
Vu le décret n°2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos ;
Vu la délibération n°DL AP2021 0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu l'avis du CST en date du 12 mars 2026 ;

Considérant : qu'un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public civil ou militaire relevant du même employeur ;

Considérant : qu'il appartient à l'Assemblée de Mayotte de prendre les mesures propres à assurer aux agents la possibilité d'exercer leurs droits à congé ;

Considérant : le rapport n°2026-03066 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission administration générale, transport et transition écologique en date du 19 mai 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de valider le dispositif de don de jours de congés selon les modalités suivantes :

De permettre aux agents du Département Région de Mayotte de faire, anonymement à titre définitif et sans contrepartie, don de jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne- temps, au bénéfice d'autres agents du Département de Mayotte qui :

- assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

- vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail ci-dessous :
 - → Conjoint, concubin, ou partenaire de PACS ;
 - → ascendant, descendant ou enfant dont il assume la charge effective et permanente au sens retenu pour le versement des prestations familiales du Code de la sécurité sociale ;
 - → collatéral jusqu'au 4ème degré ;
 - → ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré du conjoint, concubin ou partenaire de PACS :
 - → personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie, des actes ou des activités de la vie quotidienne.
- est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;
- participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

L'agent public donateur peut être : fonctionnaire stagiaire ou titulaire et agent contractuel de droit public.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260117-DE

Article 2 : Les jours de repos pouvant faire l'objet de dons sont :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT). Ils peuvent être donnés en partie ou en totalité
- les jours de congés annuels (CA), à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année
- les jours épargnés sur un compte épargne-temps.

Les jours de repos ne pouvant faire l'objet de dons sont :

- les jours de repos compensateur,
- les jours de congé bonifié.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.
Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Article 3 : Démarches concernant la demande de don

- Démarche à l'initiative de l'agent donateur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale, son intention, précise le nombre et le type de jours de repos faisant l'objet du don.

- Démarche à l'initiative de l'agent bénéficiaire

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires auprès de l'autorité territoriale :

→ Certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne mentionnée au 2° de l'article 1er du décret n°2018-84 susvisé.

→ Certificat de décès, ainsi que, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur attestant la prise en charge effective et permanente de la personne décédée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent n'est pas le parent.

→ Une attestation du SDIS auquel l'agent est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

En cas de nécessité, un appel au don pourra être lancé auprès de l'ensemble du personnel afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande de l'agent.

Pour les enfants : L'enfant doit être considéré comme à charge (même définition que celle retenue pour le versement des prestations familiales).

Pour cela, l'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.
L'enfant doit également résider de manière permanente en France.
L'existence d'un lien juridique de filiation entre l'agent et l'enfant n'est pas obligatoire.

Pour les autres personnes :
L'agent doit en outre produire une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

- **Validation du don et réponse de l'autorité territoriale**

Le don est définitif après accord de l'autorité territoriale.
Sa réponse doit intervenir dans les quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

- **Modalités de Gestion des dons**

→ L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don seront épargnés sur un compte épargne temps géré par le service des Ressources Humaines.
→ Lors de la réception d'une demande d'attribution de jours de repos par un agent, le service des Ressources Humaines procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le futur bénéficiaire du congé respecte les conditions pour l'octroi du congé comme ci-dessus indiquées.
→ L'avis du médecin de prévention sera exigé quant au contenu du certificat médical joint à la demande de l'agent.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260117-DE

→ Après accord de l'autorité territoriale, l'agent sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués. Le don revêt un caractère anonyme.
→ Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Article 4 : Durée du congé dérogatoire

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile.
Cette durée est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne pour laquelle le congé est sollicité.

Exception : la durée est plafonnée à 10 jours pour les sapeurs-pompiers volontaires.
Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le nombre de jours de congés susceptibles d'être donnés par un agent à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet est proratisé en fonction de sa quotité de travail.

Article 5 : Dérogations au principe régissant les congés annuels

→ L'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs (article 4 du décret n°85- 1250 du 26 novembre 1985).
→ La durée de la bonification peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire jusqu'au 4 juillet 2024 inclus (article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978).

Article 6 : Conditions et limite

Les jours de repos donnés ne peuvent alimenter le compte-épargne-temps de l'agent bénéficiaire.
Aucune monétisation de jours ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.
Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service des Ressources Humaines.

Article 7 : Situation et rémunération de l'agent durant le congé

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congés ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.
La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Article 8 : Contrôle du dispositif

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 et le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018.
Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Article 9 : Règlement intérieur

De valider la mise à jour du règlement intérieur, pour y intégrer le dispositif de don de jours de congés.

Article 10 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI